

2 F

Société à responsabilité limitée

Siège social : 38 rue de Berri

75008 PARIS

**Rapport du commissaire aux apports
des titres des sociétés ARTIDECO et SCI RUE CUGNOT
à la société 2 F**

Rapport du commissaire aux apports des titres des sociétés ARTIDECO et SCI RUE CUGNOT à la société 2 F

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision unanime des associés en date du 08 décembre 2025 concernant les apports en nature devant être effectués à la société 2 F, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Les apports en nature apportés ont été arrêtés dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Frédéric BAZIN et Madame Florence BAZIN envisagent l'apport des titres qu'ils détiennent dans les sociétés ARTIDECO et SCI 48 RUE CUGNOT à la société 2 F.

Notre mission consiste à vérifier que la valeur des apports effectués à la société 2 F ne soit pas surévaluée.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1 – La société 2 F

La société 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 33 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 794 204 230, ayant son siège social au 38 rue de Berri à PARIS (75008), représentée par Madame Florence BAZIN née PERRIN, Gérante.

1.2.2 – La société ARTIDECO

La société ARTIDECO, société à responsabilité limitée au capital de 112 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 509 152 864, ayant son siège social au 76 bis boulevard de la Liberté à LILLE (59000), représentée par Madame Florence BAZIN née PERRIN et Monsieur Frédéric BAZIN, co-gérants.

1.2.3 – La société SCI 48 RUE CUGNOT

La société SCI 48 RUE CUGNOT, société civile immobilière au capital de 16 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 444 194 369, ayant son siège social au 56 rue de l'Eglise à ESCOBECQUES (59320), représentée par Madame Florence BAZIN née PERRIN et Monsieur Frédéric BAZIN, co-gérants.

1.2.4 – Monsieur Frédéric BAZIN

Monsieur Frédéric BAZIN, né le 23 juillet 1967 à AMIENS (80000), de nationalité française, demeurant au 56 rue de l'Eglise à ESCOBECQUES (59320) et marié à Madame Florence BAZIN née PERRIN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie d'ESCOBECQUES le 31 mars 1993.

1.2.5 – Madame Florence BAZIN née PERRIN

Madame Florence BAZIN née PERRIN le 23 juillet 1968 à FREVENT (62270), de nationalité française, demeurant au 56 rue de l'Eglise à ESCOBECQUES (59320) et marié à Monsieur Frédéric BAZIN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie d'ESCOBECQUES le 31 mars 1993.

1.3. Description de l'opération

Les apporteurs apportent à la société 2 F, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.3.1. Composition des apports :

- **Apport en nature de Madame Florence BAZIN et Monsieur Frédéric BAZIN d'une valeur de 1 299 200 euros des titres de la société ARTIDECO**

1 120 parts sociales détenues par Madame Florence BAZIN et Monsieur Frédéric BAZIN de la société ARTIDECO, soit 100% de la société à responsabilité limitée au capital de 112 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 509 152 864, ayant son siège social au 76 bis boulevard de la Liberté à LILLE (59000), pour apport d'une valeur d'un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents (1 299 200) euros.

Il est précisé que sur les 1 120 parts sociales apportées, 760 parts sociales dépendent de la communauté existante entre eux (soit 380 parts sociales chacun) et 360 parts sociales appartiennent en propre à Monsieur Frédéric BAZIN.

- **Apport en nature de Madame Florence BAZIN et Monsieur Frédéric BAZIN d'une valeur de 78 400 euros des titres de la société SCI 48 RUE CUGNOT**

98 parts sociales détenues, à part égale, par Madame Florence BAZIN et Monsieur Frédéric BAZIN de la société SCI 48 RUE CUGNOT, soit 98% de la société civile immobilière au capital de 16 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 444 194 369, ayant son siège social au 56 rue de l'Eglise à ESCOBECQUES (59320), pour apport d'une valeur de soixante-dix-huit mille quatre cent (78 400) euros.

1.3.2. Date d'effet de l'apport

La date d'effet de l'apport en nature sera définitive à la date de l'assemblée générale approuvant l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature, décrit au paragraphe 1.3.1, des **parts sociales des sociétés ARTIDECO et SCI 48 RUE CUGNOT évaluées à 1 377 600 euros**, il est attribué à :

- A Monsieur Frédéric BAZIN, 89 760 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros en pleine propriété de la société 2 F ;
- A Madame Florence BAZIN, 48 000 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros en pleine propriété de la société 2 F.

1.3.4. Méthode d'évaluation retenue

La valorisation pour 100% du capital et des droits de vote de la société ARTIDECO a été arrêtée à un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents (1 299 200) euros sur la base d'un mixte des méthodes patrimoniales et de rendements.

La valorisation pour 100% du capital et des droits de vote de la société ARTIDECO a été arrêtée à soixante-dix-huit mille quatre cents (78 400) euros sur la base d'un mixte des méthodes patrimoniales et de rendements.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ces diligences ont été les suivantes :

- Entretien avec Madame Florence BAZIN pour la prise de connaissance du dossier, de la nature et du contexte de l'opération et des objectifs à court et moyen terme ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Mise en œuvre de procédures analytiques sur les informations financières et comptable destinées à :
 - Estimation des plus ou moins-values latentes sur la valorisation des actifs,
 - Analyser et vérifier les valeurs retenues après décote éventuelle,
- Rapprochement de la valeur estimée et contrôlée avec le juridique de l'opération (traité d'apport, statuts, etc....) ;
- Analyse de la rémunération en contrepartie des apports en nature ;
- Synthèse et rapports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Madame Florence BAZIN nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la valorisation de l'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

La méthode retenue pour l'évaluation des apports en nature n'a pas révélée d'anomalies significatives aboutissant à une surévaluation de la valeur des apports.

2.3. Réalité des apports

Les contrôles effectués par sondage, n'ont pas révélé d'anomalies significatives. Nous concluons que les apports sont réels.

2.4. Valeur individuelle des apports

Le détail fourni par le client de l'apport en nature ne présente pas de surévaluation estimée.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Nous estimons que la valeur globale des apports en nature estimée représente la contrepartie effective des biens et valeurs apportés à la société 2 F.

3. Synthèse - Points clés

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous n'avons pas décelé d'anomalies significatives ayant une incidence sur une surévaluation des apports en nature.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Néant.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 377 600 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Marquette-Lez-Lille, le 15 décembre 2025

Le commissaire à la transformation
Société **VISION FI**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. HERBET', is written over a horizontal line.

Marc-Antoine HERBET
Expert-comptable et commissaire aux comptes
Associé signataire